

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2025

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR - (N° 1009)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° AC55

présenté par

M. Emmanuel Grégoire, Mme Keloua Hachi, M. Courbon, Mme Herouin-Léautey,
Mme Céline Hervieu, Mme Rouaux, Mme Hadizadeh et M. Proença

ARTICLE 3

À l'alinéa 15, supprimer les mots :

« des dispositions législatives et réglementaires ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de lancer des poursuites disciplinaires pour toute atteinte aux dispositions de nature législative ou réglementaire.

Les procédures disciplinaires doivent rester encadrées, limitées à des faits bien identifiés et précis, relatifs à la vie interne de l'établissement (atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement), à l'enseignement (fraude et tentative de fraude), ainsi qu'à des faits d'une particulière gravité, qui portent atteinte à l'intégrité des étudiants et des personnels (harcèlement, racisme, antisémitisme, violence, discrimination, haine). La mention relative à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ouvre trop largement les procédures disciplinaires. Elle place les établissements dans une position difficile, qui outrepassé la seule vie interne de l'établissement et qui relève d'avantage du rôle de la justice judiciaire ou administrative.